



SEYSSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE
N° 2026U-136

Dossier n° : DP 031547 26 00079 Déposé le : 11/05/2026 Nature des travaux : INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES AU SOL Adresse des travaux : 135 CHEMIN DU PETIT CARTAN 31600 SEYSSSES Références cadastrales: 000AP0130	Demandeur principal: MONSIEUR CHOBERT JAMES FABRICE 135 CHEMIN DU PETIT CARTAN 31600 SEYSSSES
---	--

Le Maire de SEYSSSES,

Vu la demande de DÉCLARATION PRÉALABLE présentée le 11/05/2026 par Monsieur CHOBERT James Fabrice demeurant 135 Chemin du petit Cartan 31600 SEYSSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSSES sous le numéro DP 031547 26 00079 en vue de l'installation de panneaux solaires au sol ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Considérant le règlement de la zone A (zone destinée à la protection et au développement de l'agriculture) du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui dispose notamment que ne sont autorisées dans la zone A que les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole ;

Considérant que le projet prévoit d'implanter des panneaux photovoltaïques au sol en zone A, sans lien avec une exploitation ou activité agricole ;

DÉCIDE

Article unique

La DP 031547 26 00079 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 13/05/2026 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 04/06/2026 Affiché le 04/06/2026 jusqu'au 04/08/2026	Seysses le 28 mai 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. ¹

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)